REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE

DECISION N° 22 /ARTP/CNRTP/17 du 12-09-2017 Portant Mise en Demeure de NIGER TELECOMS de se Conformer à ses obligations légales et réglementaires

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015, portant réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications ;

Vu le décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu le décret n°2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination des Directeurs sectoriels de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le Décret n° 2015-452/PRN/PM du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste et renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;

Vu le Décret N°2015-496/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (P/CNRTP) ;

Vu le Décret N°2015-495/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu l'arrêté N°007/MC/DPT/TN du 13 février 2009 accordant à SONITEL S.A, la licence provisoire, d'établissement et exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM, exploitée par sa filiale SAHELCOM ;

Vu l'arrêté N° 0057/MTC du 03 décembre 2001 accordant à SONITEL S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau fixe et de service de télécommunications ouvert au public et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment N°17/GREFFE et N°278/R0LE du 19 octobre 2015, concernant le Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste, les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N° 10/CNRTP/ARTP/17, relatif aux délibérations du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste tenu le 12 septembre 2017 ;

Vu le guide de contrôle et le planning de mission de contrôle prévu le 06 juillet 2017 transmis à Niger Télécoms ;

Vu le rapport de contrôle diligenté les 06 juillet 2017 auprès de Niger Télécom ainsi que les conclusions qui en découlent.

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 12 septembre 2017

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'Ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

1°) « *l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés* » ;

2°) «l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ».

Rappelant par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi N°2012-70 31 du décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste dispose que :

« *En cas de manquement aux obligations légales, règlementaires, conventionnelles ou celles découlant des licences et autorisations, l'ARTP met en demeure le ou les auteurs à s'y conformer dans les délais déterminés par les lois sectorielles. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié* ».

I. EXPOSE DES FAITS

Suivant arrêté N° 0057/MTC du 03 décembre 2001 accordant à SONITEL S.A la

licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau fixe et de service de télécommunications ouvert au public pour une durée de quinze (15) ans.

Dans le cadre de ladite licence, un cahier des charges a été signé le 3 décembre 2001 entre l'Etat du Niger et SONITEL S.A. Pour s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires, il s'agit notamment des obligations classées en 2 catégories :

- **Obligations administratives et financières**

1. Payement des redevances pour assignation de fréquences (Arrêté 081/MC/A/C/DPT du 06 décembre 2006) ;
2. Payement des redevances pour gestion du plan de numérotation (Décret 2011-465/PRN/MCNTI du 27 septembre 2011) ;

- **Obligations de sécurité**

Identification des acheteurs et/ou utilisateurs des services de télécommunications mobiles offerts au public (Décret 2012-433 PRN/MC/NTI/MISP/D/AR/MJ)

Services d'urgence (article 45 de la loi N°99-045 u 26 octobre 1999).

Conformément à son pouvoir de contrôle prévu à l'article 14 de la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 susvisée, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste a adressé le 14 mai 2015 à Niger Télécom un guide de contrôle et le planning y relatif pour lui permettre de mieux se préparer au contrôle relatif au respect des textes législatifs et règlementaires.

Suivant le planning de la mission du contrôle transmis à Niger Télécoms, l'équipe de mission s'est présentée les 06 juillet 2017 chez l'opérateur pour s'enquérir de l'état d'exécution des engagements découlant des textes législatifs et règlementaires.

Le rapport provisoire issu du contrôle a été envoyé à Niger Télécom, puis a fait l'objet d'une réunion d'échange pour requérir ses observations.

Sur cette base, un rapport définitif a été produit tout en relevant les manquements constatés ainsi que les points des obligations qui ont été respectées.

De ce qui précède, l'on relève que ne respecte pas les obligations suivantes :

- L'obligation relative au payement des redevances pour assignation de fréquences prévue l'article 7 de l'arrêté 081/MC/A/C/DPT du 06 décembre 2006 qui stipule que :

« cette redevance est applicable à toutes les fréquences du spectre radioélectrique. Elle est annuelle et due à terme à échoir. La période d'exigibilité commence le jour suivant l'autorisation ou la décision d'attribution de fréquence.... »

- L'obligation relative au payement des redevances pour la gestion du plan de numérotation définie à l'article 2 du décret 2011-465/PRN/MCNTI du 27 septembre

2011 stipule que : « La redevance instituée par l'ordonnance n°99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2010-89 du 16 décembre 2010, est destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et du contrôle de son utilisation.

Les dispositions de l'article 5 du même décret précise que :

«..... Les frais d'utilisation et de gestion, payables annuellement, sont perçus par année civile et au plus tard le 31 mars de chaque année au profit de l'Autorité de Régulation Multisectorielle qui est chargée de leur recouvrement..... ».

- Relativement à la redevance pour assignation des fréquences, à la date du contrôle Niger Télécoms, au titre de l'exercice 2016 est redevable de la somme d'un milliard trois cent six millions quatre cent quarante-neuf mille six cent trente-cinq (1 306 449 635) francs CFA.

- Relativement à la redevance de plan de numérotation Niger Télécoms, à la date du contrôle au tire de l'exercice 2016, est redevable de la somme d'un milliard quatre-vingt millions sept cent quatre mille (1 080 704 000) francs CFA.

- Relativement l'obligation de sécurité notamment, le respect des exigences du décret 2012-433 PRN/MC/NTI/MISP/D/AR/MJ, l'opérateur ne respecte pas cette obligation légale.

A la date du 13 juillet 2017, soit une semaine après le jour du contrôle, Niger Télécoms SA n'a pas fourni à l'ARTP sa base d'abonnés pour le besoin du contrôle du respect du décret 2012-433 PRN/MC/NTI/MISP/D/AR/MJ, relatif à l'identification des abonnés mobiles.

II. MISE EN DEMEURE

Au regard du non-respect des obligations susmentionnées, il y a lieu de mettre en demeure NIGER TELECOMS à respecter les obligations ci-dessus pour lesquelles des manquements ont été relevés.

III. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 17 de la Loi 2012-70 du 31 décembre 2012 que les décisions de l'ARTP sont notifiées à l'intéressé et publiées au bulletin de l'ARTP ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé conformément à la disposition précitée et publiée partout où besoin sera.

IV. DELAI DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant que conformément à l'article 6.6.2°) (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, l'Autorité de Régulation met en demeure l'opérateur de se conformer aux textes légaux, réglementaires et obligations de son cahier des charges qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ;

Que le Conseil considère que le délai **de deux (2) mois** constitue un délai approprié pour permettre à NIGER TELECOMS de se conformer à ses obligations ;

Le Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste décide

Article 1 :

L'opérateur NIGER TELECOMS est mis en demeure de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires dans un délai **de deux (2) mois** à compter de la notification de la présente décision.

NIGER TELCOMS doit prendre toutes les dispositions utiles :

- pour s'acquitter de tous ses arriérés relatifs à la redevance de plan de numérotation et celle d'assignation des fréquences ;

- pour fournir la base des données assainie ses d'abonnés, dans le respect du décret 2012-433 PRN/MC/NTI/MISP/D/AR/MJ, relatif à l'identification des abonnés mobiles.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à NIGER TELECOMS et rendue publique.

Article 3 : le Directeur Général de l'ARTP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRTP

Monsieur BOUBACAR Sabo Monsieur CHINKAFA Hachimou Monsieur GADO Ali Seïni

Monsieur MOROU Moussa Hassane Monsieur HAMA Amadou

LA PRESIDENTE DU CNRTP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani